



8^e PROTOCOLE DE BONNE TENUE DES CHANTIERS

SOMMAIRE

A. Prépambule	5
B. Cadre réglementaire	6
C. Définition des acteurs	7
1. Identification des acteurs des chantiers	7
2. Identification des instances de contrôle	7
D. Les contrats entre maîtres d'ouvrage et entreprises	8
1. Pénalités	8
2. Dispositions en cas d'interruption de chantier	8
3. Valorisation de l'utilisation de véhicules et engins propres	8
E. Agrément matériel et matériaux	9
F. Programmation des travaux	10
1. Programmation	10
2. Coordination	11
3. Tenue des délais	11
G. Préparation des chantiers	12
1. Élaboration des projets et des emprises	12
2. Réunion préparatoire de chantier	12
3. Réunion d'ouverture de chantier	13
4. Information du chef de chantier	13
5. Intervention d'urgence/sécurité	14
H. Définition des différents aspects de « bonne tenue des chantiers »	15
1. Information du public	15
2. Information pour les interventions d'urgence et sécurité	15
3. Information pour les chantiers d'une durée inférieure ou égale à quatre semaines	15
4. Information pour les chantiers d'une durée supérieure à quatre semaines	15
5. Barriérage de chantier	20
6. Signalisation des chantiers	21
7. Cheminement piétons et maintien de l'accessibilité et des continuités cyclables	22
8. Véhicules et engins	23
9. Protection des arbres	24
10. Protection de l'environnement	24
11. Stockage des matériels et matériaux	26
12. Propreté des emprises et abords	26
13. Port des équipements de protection individuelle	28
14. Le cantonnement	28
I. Formation des agents	29
J. Suivi des chantiers	30
1. Évaluation des chantiers	30
2. Bilans semestriels et annuels de la qualité des chantiers	30
3. Manquements au protocole	30
4. Évaluation des maîtres d'ouvrage	31
5. Prix annuel de bonne tenue des chantiers sur la voie publique	32
K. Valorisation et promotion de l'innovation environnementale	33
L. Mise en œuvre du présent protocole	34
1. Procédure d'agrément	34
2. Mise en conformité aux engagements du protocole	34
3. Durée du protocole	34

A. PRÉAMBULE

L'espace public parisien se transforme pour répondre aux enjeux climatiques et environnementaux : le rééquilibrage des espaces publics en faveur de modes de déplacements les moins polluants va ainsi de pair avec la végétalisation et les différentes actions visant à rafraîchir la Ville. Engagée depuis plusieurs années, cette transformation doit s'accélérer et s'intensifier. L'ensemble des acteurs de la ville est aujourd'hui engagé sur cette voie et multiplie les interventions pour rendre l'espace public et les réseaux urbains plus résilients et économes tout en répondant aux besoins et aux nouveaux usages.

Cette nécessité se traduit par la réalisation de nombreux chantiers, près de 15 000 par an, qui prennent place sur un espace public qui accueille de nombreux usages en perpétuelle évolution. Paris, ville dense à l'activité intense, n'en reste pas moins reconnue dans le monde entier pour la qualité et l'esthétique de ses espaces publics qu'il s'agit de préserver et de mettre en valeur.

C'est pourquoi, nous devons veiller à la bonne tenue des chantiers sur l'espace public en veillant à intégrer les enjeux de préservation de la qualité de vie des usagers et de l'environnement lors de la réalisation de travaux sur l'espace public.

Depuis la fin des années 1980, la Ville de Paris et la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Île-de-France se sont engagées dans une démarche partenariale d'amélioration de la tenue des chantiers sur l'espace public viaire. Sept protocoles ont depuis été signés et ont progressivement établi un dispositif qui intègre les enjeux de la préservation de la qualité de vie des usagers et la préservation de l'environnement lors de la réalisation de travaux sur l'espace public.

Le présent protocole associe l'ensemble des acteurs des chantiers sur voirie, c'est-à-dire, la Ville de Paris représentée par la Direction de la Voirie et des Déplacements, gestionnaire du domaine public viaire, la Direction de la Propreté et de l'Eau, la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement ; les maîtres d'ouvrage intervenant sur l'espace public et les entreprises de travaux publics, représentées par la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Île-de-France.

Les précédents protocoles de bonne tenue des chantiers ont ainsi permis de construire un socle de bonnes pratiques complétant les réglementations nationales, départementales et municipales, enrichi de la concertation des parties prenantes. Ils ont particulièrement contribué à sécuriser les usagers de la voie publique en période de chantier, mieux informer les riverains et à améliorer la propreté des emprises. S'il faut se féliciter de ces avancées qu'il s'agit de poursuivre, l'arrivée à échéance du 7ème protocole, signé en décembre 2015, a été l'occasion de s'interroger sur les ambitions qu'il convient de se donner pour les années à venir, à savoir :

Le maintien de l'accessibilité de l'espace public et en particulier des itinéraires piétons et cyclables en situation dégradée

La sécurité des piétons et des cyclistes en période de chantier est une préoccupation constante de la Ville de Paris et une obligation essentielle que les entreprises de travaux publics doivent mettre en œuvre. A ce titre, les partenaires veillent particulièrement à maintenir des continuités piétonnes pour tous les usagers dans des conditions équivalentes de sécurité, s'agissant notamment des personnes en situation de handicap, ainsi qu'à maintenir les itinéraires cyclables pendant les phases de travaux.

L'amélioration continue de la prise en compte des enjeux environnementaux

Le présent protocole doit aussi contribuer à répondre aux urgences climatiques et environnementales en visant à réduire l'empreinte carbone des chantiers et les émissions de polluants.

Les partenaires ont pleinement conscience qu'à compter de 2022, seuls les véhicules utilitaires lourds possédant la vignette « Crit'Air 2 » seront autorisés à circuler dans Paris entre 8h00 et 20h00. L'objectif est d'interdire progressivement la circulation des véhicules les plus polluants.

Une meilleure coordination des travaux sur l'espace public avec la démarche « embellir votre quartier »

La Ville, avec l'appui de l'ensemble des intervenants sur l'espace public, doit renforcer la coordination des chantiers sur l'espace public. À travers la mise en œuvre de la démarche « embellir votre quartier », nouvelle méthode de coordination à l'échelle des quartiers, la réalisation de grands projets urbains et la transformation des grands axes (plan vélo, végétalisation, etc), l'organisation et la coordination des chantiers doivent être améliorées afin de limiter les nuisances et la gêne occasionnées aux riverains et aux usagers. Les mairies d'arrondissement se dotent progressivement de personnels spécialistes de l'espace public, les Directeurs Généraux Adjoint de l'Espace Public, cela permettra de fluidifier les échanges entre les services techniques, les maîtres d'ouvrages, les entreprises et les mairies d'arrondissement et rendra plus efficace le processus d'autorisation d'intervention.

Une diminution de la pollution visuelle

La mise en place des nouvelles barrières en juillet 2019 au profil plus agressif a permis une réduction conséquente de l'affichage sauvage mais également une meilleure intégration dans le paysage urbain par une couleur neutre de ses panneaux.

À l'inverse, ces barrières sont peu visibles sur les emprises sur chaussée dans le cas de zone mal éclairée la nuit ; ainsi, une grande vigilance est nécessaire sur la pose de la signalisation réglementaire, telle que la pose du K8 sur la 1^{ère} barrière de l'emprise.

Une amélioration de la propreté des emprises

La propreté des emprises est un élément essentiel de la bonne tenue générale des chantiers sur l'espace public parisien et de la préservation de la qualité de vie des parisiens. Le niveau d'exigence à ce sujet sera donc augmenté afin d'aller vers un niveau de propreté exemplaire. Le suivi des engagements du présent protocole à ce sujet est donc amélioré avec des critères modifiés et la Ville de Paris fera appliquer les sanctions lorsque cela sera justifié.

La notation des entreprises et l'évaluation des maîtres d'ouvrage

L'objectif du 8^e protocole est à la fois de responsabiliser les entreprises au moyen de contrôles réguliers et aléatoires des chantiers sur le territoire parisien, mais également les maîtres d'ouvrage par une grille d'évaluation sur les critères sous leur responsabilité (cf. grilles de notation entreprises et maîtres d'ouvrage en annexe).

L'organisation de l'évaluation des maîtres d'ouvrage sera faite conjointement avec les responsables des concessionnaires (membres de la commission technique de bonne tenue des chantiers). Ce type d'évaluation ne peut aboutir que s'il y a une confiance réciproque entre M.O et Ville, par ailleurs chaque Maître d' Ouvrage a une volonté d'amélioration de la bonne tenue de ses chantiers vis-à-vis des riverains mais également de la Ville de Paris.

Amélioration et simplification de la communication chantier

Il est essentiel que les usagers de l'espace public et les riverains puissent connaître la raison de la présence d'une emprise de chantier ainsi que les responsables maîtrise d'ouvrage et entreprise, notamment pour leur signaler une anomalie le cas échéant. La communication des chantiers évolue avec une catégorisation des chantiers simplifiée et

l'ajout d'un cartouche « Ville de Paris » sur les panneaux de chantiers. En parallèle, sur ce point, le niveau d'exigence sera également augmenté et une information de chantier incomplète ou inexistante donnera lieu désormais à un avertissement.

Une meilleure diffusion des bonnes pratiques

Les bonnes pratiques seront d'autant plus efficaces qu'elles associeront tous les acteurs des travaux publics. Trois objectifs peuvent être distingués : assurer la formation des équipes de chantier mais aussi des chargés d'affaires des concessionnaires, les accompagner sur le terrain par des outils opérationnels et les sensibiliser à des pratiques respectueuses de l'environnement.

Pour conduire l'évolution du dispositif actuel vers une gestion durable des chantiers, les partenaires inscrivent le 8^e protocole dans une démarche qualité. Elle consiste à considérer les chantiers dans un système organisé en cinq phases :

- la planification ;
- la préparation ;
- la bonne tenue pendant la phase d'exécution ;
- le contrôle et le suivi ;
- enfin la mise en place de mesures correctives propres à assurer l'amélioration permanente de la qualité des chantiers.

B. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les travaux sont exécutés en application de la législation et des textes réglementaires en vigueur, notamment :

- le code de la route ;
- le code de la voirie routière ;
- le code de l'environnement ;
- le code du travail ;
- le code de la santé publique ;
- les recommandations de la CRAMIF ;
- le règlement de voirie de la Ville de Paris;
- le règlement sanitaire départemental de Paris approuvé par arrêté inter-préfectoral du 20 novembre 1979.
- Instruction ministérielle sur la signalisation routière

Par ailleurs, les signataires du présent protocole s'engagent à conduire l'exécution des travaux dans le respect du présent protocole.

C. DÉFINITION DES ACTEURS

1. Identification des acteurs des chantiers

Le présent protocole définit des engagements s'adressant à :

- la Ville de Paris, en particulier la Direction de la Voirie et des Déplacements qui assure le rôle de gestionnaire du domaine public viaire ;
- les maîtres d'ouvrage y compris la Ville de Paris, les concessionnaires, les ayants droit et les occupants du domaine public, ainsi que leurs maîtres d'œuvre et coordonnateurs SPS et OPC ;
- les entreprises de travaux publics intervenant sur le domaine public viaire, responsables des chantiers.

2. Identification des instances de contrôle

Trois acteurs assurent le contrôle de l'exécution des engagements contenus dans le présent protocole : la Direction de la Voirie et des Déplacements, la Commission Technique et la Direction de la Police Municipale et de la Prévention.

► La Direction de la Voirie et des Déplacements :

La Direction de la Voirie et des Déplacements définit la structure du système qualité des chantiers ainsi que ses orientations. Elle passe en revue les résultats obtenus pour actualiser sa stratégie, effectue un contrôle régulier des chantiers et pilote l'observatoire de la qualité des chantiers parisiens.

Le responsable qualité assure le pilotage de la mise en œuvre du protocole. Il supervise le suivi des chantiers, coordonne et anime les différentes activités qui constituent le système qualité. Cette fonction est assurée par le Service du Patrimoine de Voirie.

Les chargés de secteur, identifiés au sein des six sections territoriales de voirie, sont associés au travail de la Commission Technique afin de porter un panel de chantiers conséquent chaque année. Ils participent à l'évaluation des chantiers dans le cadre du présent protocole ainsi qu'à la diffusion des bonnes pratiques dans les sections territoriales de voirie.

► L'ensemble des partenaires représentés par la Commission Technique :

La Commission Technique est l'organe représentatif des acteurs des chantiers. Elle assure l'évaluation et le suivi de la qualité des chantiers. Elle prend les décisions afférentes à l'application des engagements de l'ensemble des parties prenantes au protocole. Elle délivre conjointement avec la Direction de la Voirie et des Déplacements l'agrément des matériels de protection de chantier autorisés à Paris. Ces dispositifs agréés sont mis en œuvre à l'exclusion des autres modèles et regroupés dans un catalogue annexé au présent protocole.

Les réunions de la Commission Technique sont co-présidées par le Président de la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Île-de-France ou son représentant et la Directrice de la Voirie et des Déplacements ou son représentant.

Elle est composée :

- de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ou de son représentant
- du Directeur de la Propreté et de l'Eau ou de son représentant
- de la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ou de son représentant ;
- du Chef du Service du Patrimoine de Voirie ou de son représentant ;
- du Préfet de Police ou de son représentant ;
- du Président de la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Île-de-France ou de son représentant ;
- de six membres de la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Île-de-France désignés par son Président ;
- des directeurs des maîtres d'ouvrage signataires du protocole ou de leurs représentants.

Cette liste est mise en annexe de façon à être évolutive.

D. LES CONTRATS ENTRE MAÎTRES D'OUVRAGE ET ENTREPRISES

D'une façon générale, les maîtres d'ouvrage seront sensibles au bon état du barrièrage, aux aménagements apportés aux cheminements des PMR, aux continuités piétonnes et cyclables mais également à la protection des arbres et ceci tout au long de la durée du chantier.

1. Pénalités

Les maîtres d'ouvrage veillent à inclure dans les marchés conclus avec les entreprises de travaux publics des pénalités en cas d'avertissements ou d'injonctions notifiés dans les conditions définies à l'article article J3 du présent protocole.

Les relations entre la Ville de Paris et ses concessionnaires sont gérées par des contrats de concession qui fixent les pénalités en cas de non atteinte d'un niveau de performance sur certains indicateurs dont notamment ceux sur la bonne tenue de chantier. En l'absence de telle clause dans ces contrats, la Ville a pour objectif de les y inscrire soit à l'occasion d'un avenant soit dans un nouveau contrat de concession.

2. Dispositions en cas d'interruption de chantier

Lorsque le chantier est interrompu pour des raisons indépendantes de l'entreprise de travaux publics (à cause d'un mouvement social par exemple), les maîtres d'ouvrage s'engagent à rémunérer l'intervenant pour qu'il maintienne les emprises dans un bon état. Ils s'assurent par la suite que les travaux ont bien été menés. En cas d'impossibilité de la poursuite des travaux, l'entreprise procède au remblaiement provisoire des fouilles pour des raisons de sécurité.

Ce chapitre vise l'article 1.13 du règlement de Voirie. En cas de modification de cet article en cours de protocole, la profession sera tenue informée de ces changements.

« La Ville de Paris se réserve le droit d'opérer des travaux d'office en cas, notamment, de danger ou de péril ou malfaçon.

Une mise en demeure par courrier recommandé est adressée au maître d'ouvrage. Elle précise le délai d'intervention. En cas d'inaction ou d'intervention inadéquate, la Ville de Paris entreprend les travaux d'office. En cas de risque pour la santé et la sécurité publique, la mise en demeure sera adressée par courrier électronique.

Conformément à l'article R 141-16 du Code de la voirie routière, lorsque les travaux de réfection ne sont pas exécutés dans les délais prescrits, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément aux prescriptions ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le/la Maire de Paris fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. La mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité par le maintien de la sécurité routière.

La procédure décrite au paragraphe précédent est également mise en œuvre si les interventions ne sont pas conformes aux prescriptions d'urgence nécessitées pour le maintien de la sécurité routière. »

3. Valorisation de l'utilisation de véhicules et engins propres

Les maîtres d'ouvrage veillent à inclure dans les marchés des clauses valorisant l'utilisation de véhicules propres, par exemple : véhicules roulant au gaz naturel, électriques ou hybrides (liste non exhaustive)

Les MOA s'assureront des modalités possibles pour les entreprises en matière de recharge des engins de chantier électriques lorsqu'il en est prévu sur le chantier.

E. AGRÉMENT MATÉRIEL ET MATÉRIAUX

Pendant la durée de vie du présent protocole, de nouveaux matériels et matériaux peuvent faire l'objet d'un agrément de la Ville de Paris.

Si l'utilisation d'un nouveau matériel ou de nouveaux matériaux est demandée en cours de protocole, alors la Ville de Paris veillera à accorder une progressivité dans leurs mises en œuvre.

F. PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Un des objectifs prioritaires de la Ville en matière de chantiers sur l'espace public est de renforcer la coordination et améliorer l'organisation des chantiers en rationalisant l'occupation de l'espace public pour réduire la gêne aux riverains et aux usagers, cela se matérialise par la démarche « Embellir votre quartier ».

1. Programmation

Cette démarche prend forme à travers 2 axes majeurs : la programmation pluriannuelle des travaux à 6 ans et la coordination par quartier sur une période définie.

L'ensemble des quartiers et la période cible de réalisation des travaux (période dans laquelle il est prévu de réaliser les travaux dans ce quartier) sont définis dans la mesure du possible pour les 6 prochaines années.

Pour appuyer cette démarche, un comité chantier a été créé en novembre 2020. Il s'agit d'un comité plénier se réunissant 2 à 3 fois par an qui informe du processus et de la méthodologie de coordination des chantiers par quartiers, fixe les sujets à étudier, diffuse les résultats, oriente les décisions et suit la bonne application de la démarche. Tous les opérateurs réalisant des travaux ou des occupations importantes sur l'espace public sont conviés à ce comité. Fédération Française du Bâtiment, ainsi que les bailleurs et aménageurs sont associés au comité des chantiers.

Pour atteindre les objectifs cités ci-dessus, la Ville de Paris met en place une démarche de programmation pluriannuelle des travaux sur l'espace public (qu'il s'agisse des travaux entrepris par la Ville de Paris, par les maîtres d'ouvrage de réseaux, de mobiliers urbains, opérateurs télécom, aménageurs, etc.). Pour cela, les maîtres d'ouvrage sont invités à transmettre à la Ville de Paris leurs programmations de travaux à 6 ans afin qu'un programme de travaux général puisse être co-construit en lien avec les différents acteurs (maîtres d'ouvrage, mairies d'arrondissement, services de la Ville). L'année 2021 est une année de transition vers cette démarche et permettra d'ajuster la méthode si nécessaire. Un retour d'expérience sera organisé à l'issue de la première année pour faire ce bilan et les ajustements nécessaires. La programmation des travaux selon cette démarche par quartier ne remet pas en question les objectifs des contrats de concession et marchés liant les maîtres d'ouvrages à la Ville de Paris mais sera faite en adéquation avec eux.

Cette programmation à 6 ans ne concerne pas par définition les travaux impératifs non programmés (tels que raccordements d'immeubles) et les travaux d'urgence-sécurité. Elle ne concerne pas non

plus d'autres typologies de travaux qui ne peuvent pas être programmés sur plusieurs années (par exemple les réseaux en développement ou les zones incidentogènes, ou dans des cas particuliers de renouvellement de concession). Ces cas précis seront étudiés au cas par cas pour les intégrer au mieux dans la programmation qui aura été préalablement définie.

La réalisation de ces travaux est un objectif commun de la Ville de Paris et des maîtres d'ouvrage pour la sécurité et le bien de tous. Cette programmation ne sera donc pas un frein à la réalisation des travaux mais un moyen de rendre leur exécution davantage cohérente dans le temps et dans l'espace, dans le but de les rendre plus acceptables aux yeux des riverains et des usagers de l'espace public.

Dans le cadre de la programmation par quartier, l'objectif est qu'un quartier soit traité dans une période définie en amont après diagnostic du quartier et évaluation des travaux à réaliser, c'est-à-dire que le maximum de travaux programmables (à plus ou moins long terme) soient réalisés dans le courant de cette période cible. Les riverains auront à supporter les travaux pendant cette période (l'acceptabilité des chantiers sera renforcée par une bonne tenue générale des chantiers), et retrouveront un quartier apaisé sans travaux (hors typologies décrites ci-dessus) pour plusieurs années. Au-delà de la période de gel de 3 ans qui existe d'ores et déjà dans le règlement de voirie, il est souhaité que cette période sans travaux (hors urgents-sécurité et travaux impératifs non programmés) puisse être prolongée jusqu'à 6 ans. Cela doit être rendu possible par le partage exhaustif des programmations de travaux à long terme de tous les intervenants. Pour chacun des quartiers, un diagnostic de son fonctionnement actuel et de l'état des voies sera réalisé. Dans le cadre d'une démarche participative, des aménagements seront proposés en prenant en compte l'ensemble des différents objectifs municipaux en terme de gestion de l'espace public : les évolutions du plan de circulation pour permettre d'apaiser le trafic, le remplacement du stationnement par des espaces végétalisés, l'élargissement des trottoirs pour favoriser les cheminements piétons, etc. Les travaux concessionnaires s'inséreront dans ce phasage pour ne pas rouvrir inutilement une rue réaménagée. Les projets de travaux communiqués par les maîtres d'ouvrage, les aménageurs, les services de la Ville s'inscriront soit :

- dans la démarche « embellir votre quartier »,
- dans le cadre d'un grand projet d'aménagement,
- dans le cadre d'une grande voie urbaine.

Ainsi, certains projets dépasseront les frontières des quartiers et de l'année en fonction de leur nature. Ceci est particulièrement vrai pour les secteurs d'aménagement.

2. Coordination

La coordination des travaux sera élargie sur le long terme par la programmation des travaux décrite dans la partie précédente. Pour cela, les maîtres d'ouvrage doivent entrer dans l'outil CITé leurs intentions de travaux à 6 ans afin que les Sections Territoriales de Voirie puissent les « pré-coordonner » en adéquation avec une programmation par quartier.

La mutualisation des emprises et des réfections sera recherchée dans la mesure du possible. Si elle est techniquement possible, elle doit être encadrée juridiquement pour pallier tout risque lié notamment à la co-activité. La mutualisation ne devra pas engendrer des coûts supplémentaires pour l'entreprise et remettre en question son modèle économique initial, pour cela, les MOA veilleront à ce que le modèle économique du marché tel que contractualisé initialement avec l'entreprise ne soit pas remis en cause par les éventuels surcoûts qui seraient induits par la mutualisation de certains moyens.

La fermeture de rue pourra être favorisée pour accélérer la libération de l'espace public tout en maintenant les accès aux véhicules de secours, de nettoyage, livraisons, aux commerces, parkings etc..., sans oublier la possibilité de mettre la rue en zone de rencontre.

La conférence trimestrielle de coordination reste l'instance de coordination des intentions, celle-ci valide la programmation des intentions et permet au maître d'ouvrage de faire sa demande d'intervention.

Il est rappelé que seule une demande d'intervention signée donne l'autorisation d'intervenir sur l'espace public. Une intention de travaux même coordonnée n'autorise pas les travaux et un chantier non autorisé peut donner lieu à verbalisation pour occupation illégale du domaine public. Cela ne concerne pas les travaux urgence-sécurité qui, conformément au règlement de voirie, démarrent sans délai et font l'objet d'une régularisation dans CITé sous 24h.

Le MOA doit veiller à obtenir les autorisations dans les délais impartis et informer l'entreprise de l'obtention de l'autorisation. En cas contraire, le MOA en informe également l'entreprise pour ne pas l'exposer à un risque de verbalisation

De la même façon, la Section Territoriale de Voirie doit informer suffisamment tôt du refus ou du souhait de décalage de la demande d'intervention afin que le MOA et l'entreprise puissent se réorganiser.

3. Tenue des délais

Un chantier bien organisé est un chantier qui est autorisé et qui se déroule dans le calendrier qui lui a été accordé.

Cette autorisation se fait en 2 temps :

- Instruction de la demande d'intervention dans CITE
- Tenue de la réunion d'ouverture de chantier (ROC) 21 jours avant le début des travaux : celle-ci peut avoir une incidence sur les dates ou sur le phasage du chantier selon les contraintes vues sur place. Les entreprises veillent à préparer la ROC, et à présenter un plan d'exploitation complet lors de la tenue de celle-ci. Suite à la ROC, l'intervention peut être modifiée dans son contenu ou ses dates. Les maîtres d'ouvrage et les services de la Direction de la Voirie et des Déplacements veillent respectivement à prévoir et à accorder des délais de travaux réalistes, ceci notamment afin d'éviter le recours systématique à des demandes de prolongation par la suite.

Après la ROC tenue et la demande d'intervention modifiée en conséquence le cas échéant, l'autorisation d'intervention est signée.

Une fois la ROC tenue, et pour pouvoir démarrer les travaux dans les meilleures conditions possibles, les maîtres d'ouvrage et les entreprises ont besoin d'obtenir l'autorisation d'intervention 15 jours avant la date de démarrage des travaux. Dans ces conditions, la DVD veille à signer les autorisations le plus tôt possible après la ROC, idéalement 15 jours avant le démarrage des travaux. Une bonne préparation de la ROC par l'entreprise et son maître d'ouvrage, avec un plan d'exploitation complet, favorisera le respect de ce délai et le bon déroulement du chantier.

Le PV de ROC signé ne suffit pas à démarrer les travaux, il est nécessaire d'avoir le document d'autorisation d'intervention signé par le biais de CITé.

L'autorisation d'intervention entérine les dates des emprises et du chantier. Tout dépassement, s'il n'a pas fait l'objet d'une prolongation signée, pourra donner lieu à verbalisation pour occupation illégale du domaine public. Conformément au règlement de voirie, toute demande de prolongation doit être dûment justifiée. Les autorisations (et les prolongations) sont demandées par les maîtres d'ouvrage dans CITé. Les entreprises sont destinataires de messages d'information du suivi de la demande (lorsque la demande est signée par exemple) mais n'ont pas accès aux documents officiels d'autorisation et de prolongation, aussi, les maîtres d'ouvrage doivent veiller à bien les communiquer à leurs entreprises afin qu'elles ne se fassent pas verbaliser à tort.

G. PRÉPARATION DES CHANTIERS

1. Élaboration des projets et des emprises

Le bon déroulement d'un chantier dépend de la qualité du projet et de l'organisation de la/des emprise(s) de chantier. Les difficultés sur le terrain, voire les accidents corporels, proviennent en effet bien souvent d'un projet insuffisamment instruit, de plans incomplets, notamment du sous-sol.

Pour que les maîtres d'ouvrage améliorent la qualité de leurs projets, la Direction de la Voirie et des Déplacements dispose des plans de voirie au 1/200e sous format informatique, transmis sur demande aux maîtres d'ouvrage et aux entreprises.

La demande de plan se fait exclusivement par mail : dvd-pvp.dvd@paris.fr

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à présenter leurs projets sur ces fonds de plans en application de l'article 1.8 cartographie et 4.4 Procédure d'instruction classique du règlement de voirie.

A l'issue des travaux, et conformément au règlement de voirie, les dossiers des ouvrages exécutés sont adressés par les maîtres d'ouvrage à la DVD-Division des plans de voirie.

2. Réunion préparatoire de chantier

Les aspects suivants doivent être examinés lors de la réunion préparatoire :

- le phasage des travaux
 - lors de travaux critiques entraînant la modification de la circulation
 - Travaux dans un carrefour
 - Tirage de câble etc...;
- l'information du public : panneaux, lettres d'information, site Internet, les maîtres d'ouvrage présentent au chef de la section territoriale de voirie et à la mairie d'arrondissement, pour validation, le message approprié au chantier, la proposition du texte de la lettre d'information et son périmètre de diffusion, ainsi que le nombre et le plan d'implantation des panneaux d'information chantier ;
- l'installation du chantier : emprises, clôtures, emplacement des cantonnements, branchements ; l'intervenant présente un plan des différentes emprises de chantier avec le phasage envisagé des travaux, en tenant compte des contraintes liées au planning et à l'environnement (commerces, livraisons, salles de

spectacles, ambassades, monuments...). La détermination des emplacements appelés à accueillir les installations de chantier devra intégrer les obligations des entreprises en matière d'installation de chantier issues du Code du Travail et des recommandations de la CRAMIF. Ces installations étant toujours délicates notamment dans les arrondissements les plus denses, les agents de la Direction de la Voirie et des Déplacements en liaison avec la Préfecture de Police faciliteront cette recherche en proposant des emplacements potentiels dans chaque arrondissement ;

- la signalisation réglementaire du chantier, verticale et horizontale ;
- le barriérage du chantier : type, phasage, quantité ;
- la circulation : desserte des riverains, continuité et balisage des cheminements. L'intervenant, informé des conditions minimales autorisées de circulation et de stationnement, fournit des plans de circulation des piétons, personnes à mobilité réduite, cyclistes et automobilistes. Au cours de la réunion préparatoire, l'intervenant intègre lors de la définition des cheminements piétons toutes les contraintes du site qui peuvent affecter la circulation des usagers sur la voie publique, comme les horaires de livraison des commerces ou les moyens de collecte des ordures ménagères. Il veille également à identifier les différents usages de la voie publique et donne la priorité à la circulation des piétons sur les autres moyens de transport pour éviter les conflits en créant le cas échéant une zone de rencontre ou une zone piétonne provisoire (Guide des préconisations pour les emprises chantier de la Mairie de Paris). Les maîtres d'ouvrage et les entreprises renforcent le contact avec les riverains, en particulier avec les commerçants, lors des phases critiques du chantier ;
- un état des lieux initial de la voirie, y compris des équipements et du mobilier urbain ;
- l'accessibilité de la voie publique aux personnes en situation de handicap : largeurs des cheminements et pentes réglementaires ; respect des prescriptions contenues dans le plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics parisiens (PAVE), dans le Guide Emprises Chantiers et rappelées dans les fiches pratiques de bonne tenue des chantiers à Paris ;

- le stockage des matériaux avant leur évacuation ;
- la protection de l'environnement : protection des arbres, mesures propres à réduire les nuisances, respect de la réglementation vis-à-vis de l'amiante.
- L'accessibilité des ouvrages d'accès aux réseaux d'égout (Tampon etc..) et notamment le libre accès des points d'eau incendie.
- La propreté à l'intérieur des emprises et de ses abords pendant toute la durée des travaux.

3. Réunion d'ouverture de chantier

Conformément à l'article 6.2 du règlement de voirie, une réunion sur place appelée « Réunion d'Ouverture de Chantier » est organisée par la Direction de la Voirie et des Déplacements 21 jours calendaires au moins ou 42 jours pour les chantiers en présence d'amiante, travaux en sous-section 3, avant le début des travaux.

Y assistent obligatoirement :

- les maîtres d'ouvrage et leurs entreprises,
- le commissariat d'arrondissement et/ou la Préfecture de Police,
- les services de la Direction de la Voirie et des Déplacements,
- la/le Maire d'arrondissement ou son représentant,

et si nécessaire :

- les services de la Direction de la Propreté et de l'Eau,
- les services de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement,
- les occupants du domaine public lorsque leurs ouvrages sont impactés.

Un dossier de réalisation des travaux incluant notamment les plans de circulation, le phasage des travaux et la signalisation réglementaire à mettre en œuvre doit être établi et présenté lors de la réunion.

Le procès-verbal de la réunion préalable à l'ouverture d'un chantier transcrit tous les éléments et les exigences de la Ville de Paris, de la Préfecture de Police et/ou du commissariat. Il est transmis à tous les participants ainsi qu'aux référents identifiés des divisions de propreté ou du Service de l'Arbre et des Bois dans les cas mentionnés dans le présent protocole. Les entreprises s'engagent à respecter le planning des travaux tel que défini dans le procès-verbal de la ROC et dans l'autorisation d'intervention délivrée par la Section Territoriale de Voirie.

Lors de la réunion d'ouverture de chantier, l'entreprise doit être en possession des plans de voirie au 1/200e indiquant les circulations (piétonnes, cyclistes et véhicules), l'implantation de la ou des emprises de chantier, des cantonnements, du barriérage ainsi que de la signalisation réglementaire, et enfin le phasage des travaux.

Attention, il ne s'agit pas du plan des réseaux mais bien du ou des plan(s) des emprises et des mesures d'exploitation associées.

Un état des lieux exhaustif et contradictoire de la voirie et des mobiliers sera réalisé en amont de la réunion d'ouverture de chantier et signé par le demandeur et le gestionnaire de la voirie.

Le Procès-Verbal de réunion d'ouverture de chantier doit être diffusé à l'ensemble des participants de la réunion dans un délai maximum de 48 heures après la réunion de chantier.

- Ce procès verbal doit être signé par :
 - le rédacteur de la ROC
 - le ou les responsables de la STV
 - La Préfecture de Police et/ou commissariat
 - Le maître d'ouvrage
 - L'entreprise
 - La mairie d'arrondissement

Le maître d'ouvrage et/ou l'entreprise exécutant les travaux devront se conformer à l'article 7.8 (Gestion du mobilier) du Règlement de Voirie sur la dépose et repose des mobiliers urbains propriétés de la Ville de Paris ou de tiers.

4. Information du chef de chantier

Avant le démarrage des chantiers, le chef de chantier doit avoir en sa possession l'ensemble des documents administratifs qui ont autorisé l'exécution du chantier et notamment la déclaration d'intention de commencement de travaux, le procès-verbal de la réunion préalable, toutes les autorisations administratives et particulièrement l'autorisation d'intervention délivrée par la Section Territoriale de Voirie, les prescriptions techniques ainsi que les plans du projet et du sous-sol. Il doit être en mesure de présenter à la première demande ces documents aux agents de la Direction de la Voirie et des Déplacements.

Le maître d'ouvrage veille à communiquer l'ensemble des documents d'autorisation/prolongation à ses entreprises.

5. Intervention d'urgence/sécurité

En cas de survenance d'un incident mettant en jeu la sécurité sur un réseau donnant lieu à une intervention d'urgence/sécurité en dehors des heures normales de service, les maîtres d'ouvrage s'engagent à avertir systématiquement par courriel le commissariat de police et la section territoriale de voirie afin de faciliter l'application du présent protocole dans les délais les plus courts qui ne sauraient excéder 24 h. Ils contactent également l'astreinte générale de voie publique au **06 76 72 26 11** ou la SCOP, Salle de commandement opérationnel au **01 42 76 73 73**

Il est rappelé la différence entre « les travaux impératifs non programmés » et les « travaux d'urgence/sécurité ». « Les travaux impératifs non programmés » sont des travaux à réaliser rapidement ne mettant pas en cause la sécurité, ils suivent une autre procédure décrite à l'article 4.5 du Règlement de Voirie.

Conformément à l'article 6.1.2 du règlement de voirie, ces travaux d'urgence sécurité sont entrepris sans délai et régularisés dans un délai de 24h par la demande d'autorisation correspondante dans CITé.

H. DÉFINITION DES DIFFÉRENTS ASPECTS DE BONNE TENUE DES CHANTIERS

1. Information du public

L'information des riverains et usagers de la voie publique du déroulement des travaux est une condition indispensable à une meilleure acceptation des chantiers. Dès lors, aucun chantier ne peut commencer sans que l'information qui l'accompagne n'ait été préalablement déployée. L'information doit être mise en place dès l'installation des barrières et/ou de la base-vie. Les principaux outils de l'information chantier sont définis dans le présent protocole et précisés dans le guide des préconisations pour les emprises de chantiers à Paris (disponible sur paris.fr), qui en détermine les modalités de mise en œuvre.

Trois types de chantiers sont identifiés dans le 8^e protocole :

- Chantiers d'urgence et sécurité
- Chantiers inférieurs à 4 semaines
- Chantiers supérieurs à 4 semaines

Phrase sceau

Typo : Montserrat Medium, Majuscule
Interlettrage : 0 pt
Couleur : bleu anthracite ou blanc selon la lisibilité du panneau

Pour les chantiers inférieurs et supérieurs à 4 semaines, la Ville souhaite associer davantage son image aux chantiers des divers intervenants sur l'espace public en intégrant un bloc-marque Ville de Paris sur les panneaux de barrières maîtres d'ouvrage et sur les Panneaux d'Information de Chantier (PIC).

UN CHANTIER AUTORISÉ PAR LA VILLE DE PARIS



UN CHANTIER NÉCESSAIRE
POUR L'ENTRETIEN ET
L'AMÉLIORATION DU SERVICE.

Encadrement

Couleur : bleu anthracite ou blanc selon la lisibilité du panneau

Signature

Typo : Montserrat bold, Majuscule
Interlettrage : 0 pt
Couleur : bleu anthracite ou blanc selon la lisibilité du panneau

2. Information pour les interventions d'urgence et sécurité

1 à 15 jours (fouille(s) remblayée(s) à zéro ou béton à moins 2 cm) ou se conformer au règlement de voirie en vigueur sur les réfections définitives.

Les chantiers ou interventions d'urgence et sécurité (à ne pas confondre avec les chantiers impératifs programmés) sont identifiés au moyen d'un panneau spécifique comportant :

- le logo du maître d'ouvrage,
- la mention « **Intervention d'urgence** » en rouge,
- la date d'intervention,
- le nom,
- le numéro de téléphone du maître d'ouvrage
- ainsi qu'une formule de courtoisie.

Ce panneau est accroché aux barrières de chantier au moyen d'un dispositif adapté. Ces panneaux « **Intervention d'urgence** » doivent être stockés par les entreprises de travaux des maîtres d'ouvrage de façon à être disponibles dès le début de l'intervention.

L'entreprise exécutant les travaux doit également s'identifier par un panneau de dimensions 50 X 40 cm sur chaque emprise. Ce panneau comporte le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de SIRET.

Proposition de panneau pour travaux **d'Urgence et Sécurité** en associant les deux panneaux : maître d'ouvrage et identification de l'entreprise sur un même support

Entre 800/1000 mm	
Entre 400/500 mm	Entre 400/500 mm
 INTERVENTION D'URGENCE - SECURITE 	
Maître d'ouvrage :	Les travaux sont exécutés par :
Nom du Maître d'ouvrage adresse tel du chargé d'affaire ou autre	Nom de l'entreprise Adresse tél : N° Siret :
Date d'intervention : ex : 05 MAI 2021	
En cas d'incident, appeler 7 jours/7 et 24 h/24 le 01	
Nous vous remercions de votre compréhension et assurons que tous sera mis en œuvre pour minimiser la gêne occasionnée	

Cette intervention n'excédera pas les 15 jours ouvrables (remblaiement à 0 ou béton à moins 2 cm ou se conformer au règlement de voirie en vigueur réfections comprises). Au-delà une demande de prolongation et de requalification de l'intervention devra être faite dans l'application CITé mais également l'information sur le terrain devra être modifiée.

3. Information pour les chantiers d'une durée inférieure ou égale à quatre semaines

Les chantiers sur la voie publique d'une durée inférieure ou égale à 4 semaines (fouille(s) remblayée(s) à zéro ou béton à moins 2 cm ou se conformer au règlement de voirie en vigueur sur les réfections définitives) doivent être signalés au moyen de panneau(x) de barrière incorporés dans ou sur le barrièrage tous les 25 mètres linéaire et au minimum 1 panneau sur chaque rue si l'emprise est à cheval sur plusieurs rues.

Proposition de panneau de barrière :

Sur le même modèle du panneau d'information pour les travaux d'urgence et sécurité (panneau du maître d'ouvrage et de l'identification de l'entreprise sur un même support).

La base-vie liée au chantier doit comporter le même panneau d'information dès son installation sur l'espace public.

Partie du maître d'ouvrage :

- le logo et nom du maître d'ouvrage,
- les dates de début et de fin des travaux (réfections comprises),
- la mention « Ici nous effectuons un chantier ou une intervention de quatre semaines maximum »
- un message sur les enjeux environnementaux du chantier
- l'adresse du maître d'ouvrage ainsi qu'une formule de courtoisie,
- plan d'impact du chantier dans son environnement ou quartier [en option](#),
- nom et n° de téléphone du chargé d'affaires,
- le numéro de téléphone du maître d'ouvrage donnant l'information de l'intervention
- ces panneaux doivent comporter le bloc-marque Ville de Paris suivant bien lisible selon les prescriptions de format et de coloris précisés dans la charte en annexe au présent protocole :



Partie entreprise exécutant les travaux :

- le nom de l'entreprise exécutant les travaux
- l'adresse de l'entreprise
- son n° de téléphone
- le n° de SIRET

1000 mm	
500 MM	500 MM
Chantier Inférieur ou égal à 4 semaines	
Maître d'ouvrage :	Les travaux sont exécutés par :
Nom du Maître d'ouvrage adresse	Nom de l'entreprise Adresse
Tél du chargé d'affaire ou autre	Tél : N° Siret :
Date d'intervention : DU : AU :	
Pour moderniser et sécuriser le réseau de distribution de gaz naturel nous intervenons dans votre quartier	
Nous vous remercions de votre compréhension et assurons que tous sera mis en œuvre pour minimiser la gêne occasionnée	

L'entreprise exécutant les travaux devra également s'identifier par un panneau de dimensions 50 X 40 cm sur les barrières de chaque emprise du chantier (adresse, n° de téléphone et n° de Siret).



4. Information pour les chantiers d'une durée supérieure à quatre semaines

Tous les chantiers sur la voie publique d'une durée supérieure à 4 semaines (fouille(s) remblayée(s) à zéro ou béton à moins 2 cm ou se conformer au règlement de voirie en vigueur sur les réfections définitives) doivent être signalés au moyen de Panneaux d'Information Chantier « PIC » et de panneaux de barrières.

► Le Panneau d'Information de Chantier (PIC)

Le PIC est installé au plus tard au moment de la mise en place des barrières aux emplacements définis lors de la réunion préalable ou inséré dans le barrièrage de l'emprise. Il est fourni et élaboré par le maître d'ouvrage :

Ce Panneau d'Information de Chantier comprend sur la partie haute :

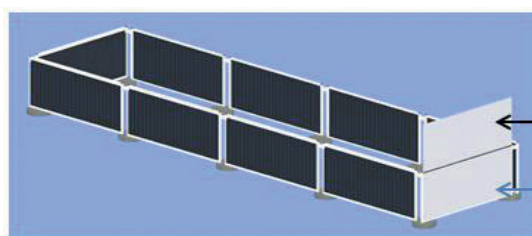
- le logo du maître d'ouvrage,
- les dates de début et de fin des travaux (réfections comprises),
- le message approprié au chantier selon la nature des travaux,
- un message sur les enjeux environnementaux du chantier,
- plan d'impact du chantier dans son environnement ou quartier,

- nom et n° de téléphone du chargé d'affaires,
- les coordonnées du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre (adresse, numéro de téléphone, site Internet etc...)
- affichage de l'arrêté d'autorisation de travaux dans un format qui en permette la parfaite lisibilité,
- ces panneaux doivent comporter le bloc-marque Ville de Paris suivant bien lisible selon les prescriptions de format et de coloris précisés dans la charte en annexe au présent protocole :



- La partie basse du « PIC » est réservée à l'identification de ou des entreprise(s) réalisant les travaux (nom, raison sociale, numéro SIRET, téléphone).
- Si la partie haute est encombrée par l'information du chantier dans ce cas afficher l'arrêté d'autorisation de travaux sur la partie basse.

► Chantier d'une longueur de 25m

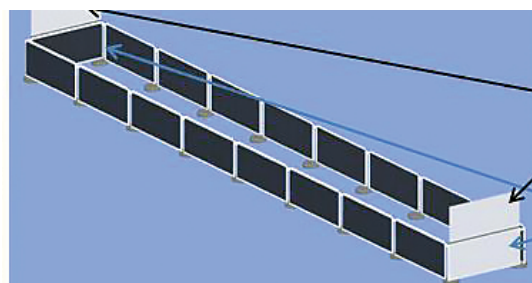


PIC Haut : Information Chantier Recto-Verso

PIC Bas : Identification Entreprise Recto simple

► Le chantier mesure entre 25 et 50 mètres linéaires

Un PIC haut et un PIC bas à chaque extrémité du chantier



PIC haut : Information Chantier Recto-Verso

PIC Bas : Identification Entreprise Recto simple

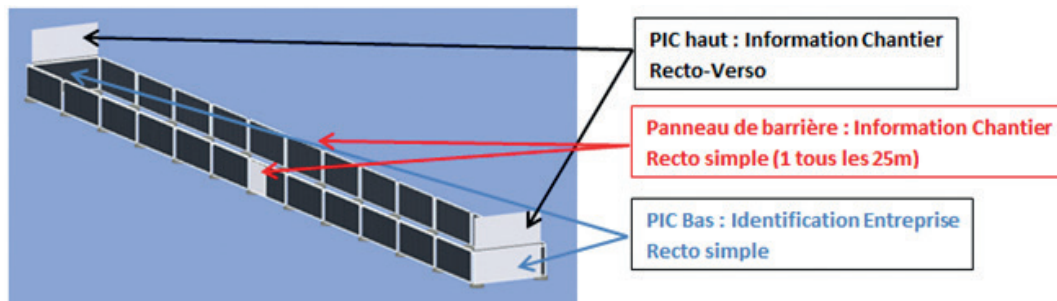
► Les panneaux de barrières

- **Les panneaux d'information de barrière, identique au PIC haut** seront posés en nombre conséquent selon la taille de l'emprise. Ces panneaux doivent comporter le bloc-marque Ville de Paris suivant bien lisible selon les prescriptions de format et de coloris précisés dans la charte en annexe au présent protocole :



► Le chantier mesure plus de 50 mètres linéaires

- Un PIC haut et un PIC bas à chaque extrémité du chantier
- Un panneau de barrière tous les 25 mètres linéaires (de chaque coté du chantier)



Dans chaque rue impactée par les travaux, un panneau de barrière (au minimum) devra être posé sur une emprise.

Tout autre panneau d'information doit recueillir l'accord de la Direction de la Voirie et des Déplacements et restera à la charge du maître d'ouvrage.

L'entreprise exécutant les travaux devra s'identifier par :

- un panneau d'identification, de dimensions 50 x 40 cm pour chaque emprise, sauf dérogation accordée en réunion préalable. Il comporte le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro SIRET de l'entreprise. Il est fixé au barriérage du chantier, du cantonnement. Il est fourni et posé par l'entreprise ;
- La base-vie liée au chantier doit comporter le même panneau d'information dès son installation sur l'espace public.

► Envoi d'une lettre d'information préalable

Pour tous les chantiers d'une durée supérieure à 4 semaines modifiant les conditions de desserte et de déplacement des usagers de la voie publique, les maîtres d'ouvrage s'engagent à distribuer dans les boîtes aux lettres des riverains une lettre d'information préalable, une semaine (2 semaines en période estivale) avant le commencement des travaux.

Les lettres seront distribuées aux adresses situées au droit du chantier ainsi qu'aux numéros situés immédiatement en amont et en aval du chantier, ainsi que sur le trottoir d'en face.

Celle-ci présente :

- les dates de début et de fin des travaux (réfections comprises),
- la localisation des travaux,
- le message approprié au chantier selon la nature des travaux,
- la nature des travaux, sous le titre « Quels travaux ? »,

- la raison et l'intérêt des travaux, le cas échéant,
- les conséquences des travaux, sous le titre « Quels impacts ? », avec un plan de circulation si nécessaire (aussi bien véhicules, vélo que piétons),
- l'identité du maître d'ouvrage et des intervenants (adresse, téléphone et site Internet).

Préalablement à la réunion d'ouverture de chantier, le maître d'ouvrage adresse le projet de lettre d'information à la Section Territoriale de Voirie et à la mairie d'arrondissement.

Pendant la ROC, le maître d'ouvrage prend en compte les observations de la STV et de la mairie d'arrondissement si elle est présente à la ROC.

Si la mairie d'arrondissement n'est pas présente à la ROC, le maître d'ouvrage lui transmet la lettre mise à jour pour validation.

Le bloc-marque de la Ville de Paris peut être intégré dans la lettre d'information aux riverains **à la seule condition que l'autorisation d'intervention soit signée au moment de sa diffusion** puisque le bloc-marque indique la mention « un chantier autorisé par la Ville de Paris ».

Une fois la lettre validée, le maître d'ouvrage la diffuse aux riverains, à la mairie d'arrondissement et au service communication de la DVD pour mise en ligne sur Paris.fr.

Pour tout aléa de chantier nécessitant un allongement des délais, une information complémentaire est délivrée aux usagers et riverains dans les mêmes conditions.

L'adresse générique pour la validation de la lettre d'information par la DVD figurera dans les pièces annexes.

5. Barriérage de chantier

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence par un barriérage fixe et solidaire des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Les entreprises veillent en particulier :

- À la mise en place du barriérage avant les premiers matériels et matériaux installés,
- Au bon aspect du barriérage :
 - Une barrière devra être remplacée si elle n'est pas en bon état
 - En cas de détérioration en cours de chantier
- Au désaffichage et dégraffitage afin de maintenir l'ensemble de ces éléments en parfait état de propreté,
- À la continuité du barriérage :
 - Dans son alignement (solidaires, jointives et alignées)
 - Dans sa stabilité

Le barriérage de type A (barrières grises monochromes)

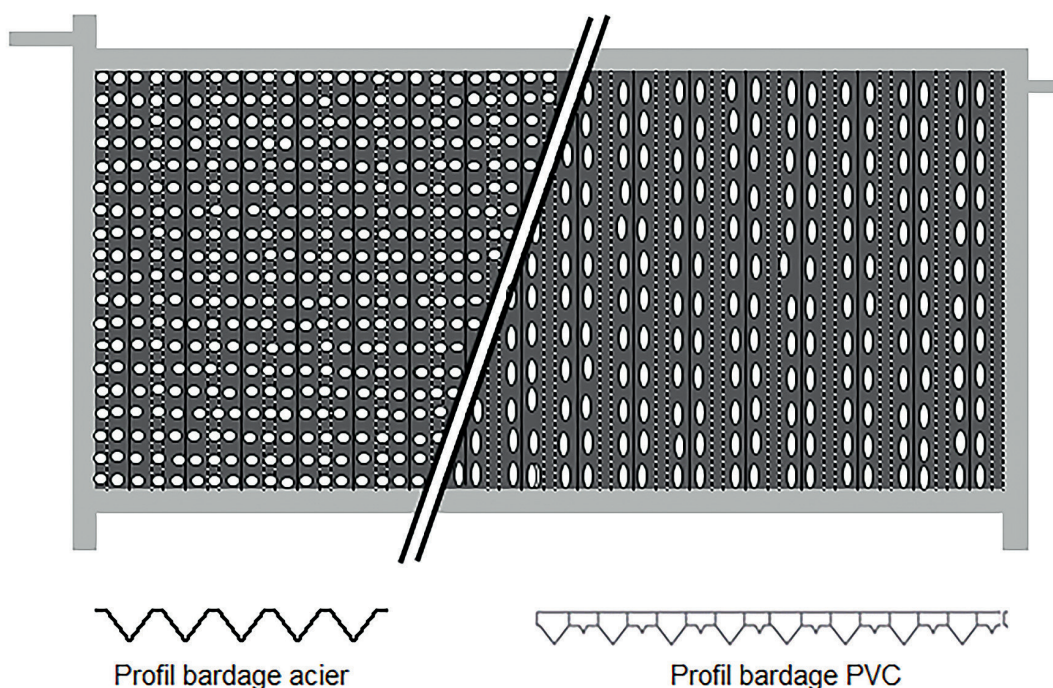
- Une barrière ne pourra être mise en place si elle n'est pas agréée au catalogue des matériels agréés.
- La couleur des panneaux de barrières seront identiques recto et verso (RAL : 7011 ou 7012 ou équivalent selon la marque de la peinture).

- L'entreprise restera responsable de ses emprises pendant et en dehors des heures d'activité du chantier.
- L'entreprise aménagera en fonction des désordres occasionnés par les travaux la pose d'un platelage stable, entretenu et de qualité sur les tranchées pendant toute la durée des travaux. A partir du moment où le platelage fera l'objet d'un agrément, tout platelage posé sur l'espace public devra être agréé.
- Lors de travaux impliquant des fouilles ou des tranchées d'une profondeur supérieure à **1.50 m**, il peut être demandé lors de la ROC à l'entreprise la mise en place d'un barriérage mixte de 2 m de hauteur (1 m plein et 1 m grillagé). Ce type de barriérage sera mis en place ou non selon l'environnement du chantier (commerces, écoles, quartiers identifiés comme propices aux dépôts sauvages, etc...).

Le barriérage de type B (Cônes et lisses):

L'utilisation de cônes et lisses est autorisée sous certaines conditions :

- Le chantier ne doit pas dépasser 4 heures ;
- Aucune tranchée dans l'emprise ;
- Présence d'une personne dans l'emprise en permanence.



6. Signalisation des chantiers

Dans la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sont édictées les règles relatives à la signalisation temporaire :

Objet de la signalisation temporaire :

Les routes ouvertes à la circulation publique sont parfois affectées par des obstacles ou dangers dont l'existence est temporaire.

Au sein des techniques d'exploitation, qui visent à maintenir dans ces circonstances un certain niveau de service, la signalisation temporaire a pour objet d'avertir et de guider l'usager, afin d'assurer sa sécurité et celle du personnel et de favoriser la fluidité de la circulation.

Elle se présente sous forme de dispositifs destinés à signaler ces conditions temporaire de circulation.

Les principes de la signalisation temporaire sont les suivants :

La mise en place de la signalisation temporaire demande du bon sens et s'appuie sur les principes suivants qui lui sont propres :

- Autorisation,
- Cohérence,
- Valorisation,
- Lisibilité.

Autorisation :

Toute pose d'une signalisation temporaire doit faire l'objet d'une autorisation dans le temps et dans l'espace par la Préfecture de Police et/ou le commissariat donnée lors de la réunion d'ouverture de chantier.

L'entreprise doit informer huit jours avant le début des travaux de la pose des panneaux d'interdiction de stationner « B6 » et de la plaquette « M6a » et de son ou ses emplacement(s) le commissariat de l'arrondissement et la section territoriale de voirie mais également la Direction de la Police Municipale et de la Prévention.

Les coordonnées des Sections Territoriales de Voirie, des commissariats et de la Direction de la Police Municipale et de la Prévention sont jointes en annexe du présent protocole.

Principe de cohérence :

Il y a lieu de veiller à ce que la signalisation temporaire ne vienne pas ajouter des indications différentes à celles de la signalisation permanente. Pour éviter les contradictions, les panneaux de signalisation permanente doivent être masqués provisoirement. De même, les indications du marquage temporaire ne doivent pas induire ni ambiguïté, ni contradiction, par rapport à celles fournies par le marquage permanent qui doit être effacé ou masqué le cas échéant.

Principe de valorisation :

La signalisation doit suivre, dans le temps et dans l'espace, l'évolution du chantier et sera retirée lorsque le chantier est terminé. La signalisation permanente doit être remise en place le cas échéant.

Principe de lisibilité :

1. pour être bien perçus les panneaux ou TOTEM doivent être conformes aux normes en vigueur (classe II).
2. rester en nombre limité sur un même montant
3. être implantés judicieusement
4. être propres et en bon état

La signalisation horizontale et verticale doit être maintenue et entretenue pendant la durée du chantier.

Principe de normalisation :

Le « TOTEM » mât supportant l'ensemble de la pré-signalisation temporaire réglementaire routière de chantier (AK5 – AK3 – B14) doit être de classe 2 et rétro-réfléchissant. Les panneaux seront indépendants mais peuvent être posés sur le même montant.

Pour rappel : Ordre de pose sur le panneau : AK5 AK3 et B14 et le premier panneau doit être à 2,30m du sol.

Principe de pose du support de la signalisation réglementaire temporaire :

■ Sur un mobilier existant :

le mât de la pré-signalisation temporaire de chantier dit TOTEM sera maintenu par une ou deux bande(s) de feuillard métallique recouvert par un ruban adhésif plastique du type chatterton.

Cette fixation devra être privilégiée et recevoir l'aval de la section territoriale de voirie lors de la ROC.

■ Scellement dans la structure du trottoir :

Pour la platine du mât supportant la pré-signalisation dit TOTEM, ou pour les panneaux d'interdiction de stationner etc., le ou les scellements se feront à l'aide de chevilles chimiques ou autre (à confirmer par le groupe de travail Innovation pendant la durée de vie du présent protocole). Aucun scellement ne sera autorisé dans les bordures ou dalles de trottoir (matériaux nobles). Si toutefois le ou les perçement(s) n'ont pas été réalisés conformément à ces prescriptions, le chargé de secteur aura la possibilité de demander le remplacement du matériau abîmé aux frais de l'entreprise sur la base d'un constat réalisé avec le chef de chantier au démarrage des travaux.

La platine supportant la signalisation temporaire et sa fixation au sol seront agréées dans le cadre du groupe de travail innovation pendant la durée de vie du 8^e protocole.

L'entreprise est responsable de ses installations et de leur bonne fixation tout au long du chantier.

emprises.

Pour les cyclistes, une attention particulière sera portée au maintien des continuités cyclables. En cas de modification, de dévoiement ou d'interruption de la piste cyclable, une attention particulière sera portée sur la pose de la signalisation provisoire conformément à la ROC.

Par ordre de priorité, seront privilégiés les cheminements :

- piétons
- cyclistes
- transports en commun
- véhicules

L'accès et la circulation des véhicules de sécurité et d'intervention d'urgence restent bien évidemment prioritaires dans tous les cas de figure.

Ces dispositions s'appliquent également aux installations annexes : cantonnements et dépôts de matériels et de matériaux nécessaires au bon déroulement d'un chantier.

7. Cheminement piétons et maintien de l'accessibilité et des continuités cyclables

7.1 Organisation du plan de circulation

Les conditions de confort et de sécurité des circulations doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les espaces réservés à la circulation des piétons prendront en compte les prescriptions des textes réglementaires concernant les déplacements des personnes handicapées. Il conviendra de s'assurer, entre autres, de la largeur des passages, des pentes en long des cheminements, des pentes en travers et le passage entre la différence de hauteur de la chaussée (dans un passage en lice) et du trottoir. Les cheminements piétons auront une largeur libre de tout obstacle d'1.80 m pouvant être réduite à 1.40 m. Toutefois si l'environnement ne le permet pas, il conviendra de s'assurer d'un espace de 0.90 m minimum au droit d'un obstacle ponctuel.

Si la configuration des trottoirs et de la chaussée ne permet pas le maintien du cheminement des piétons en toute sécurité sur le trottoir, un passage en lice sera mis en place. La Ville n'exclut pas la mise de la rue en zone de rencontre ou en zone piétonne provisoire => se référer au guide des prescriptions des emprises de chantier ou création de passage piéton provisoire ou renvoi des piétons au droit des

7.2 Aménagement du cheminement des piétons :

L'entreprise aménagera en fonction des désordres occasionnés par les travaux la pose d'un platelage (agrément => GT Innovation) stable, entretenu et de qualité sur les tranchées ou sur les fouilles pendant toute la durée des travaux.

La Ville de Paris, à la demande des maîtres d'ouvrage ou des entreprises peut organiser pour les personnels exécutant les travaux et les personnels chargés du suivi des travaux, une sensibilisation à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

La ville de Paris se réserve la possibilité de créer en cours de protocole un agrément spécifique aux platelages. Ces agréments seront basés sur la glissance, la flexibilité, la composition du matériel etc... Ces platelages après obtention d'un agrément par la commission de bonne tenue des chantiers seront introduits dans le catalogue des matériels agréés de la Ville de Paris au fur et à mesure des demandes. Les agréments en cours de protocole feront l'objet d'une progressivité dans la mise en œuvre.

8. Véhicules et engins

Les entrées et sorties des emprises de chantier se feront obligatoirement dans le sens de la circulation sauf dérogation validée lors de la réunion d'ouverture de chantier par la préfecture de police et/ou le commissariat.

Afin de faciliter les entrées et sorties des véhicules des emprises, la présence d'homme trafic (ou agent de sécurité) peut également être mise en place, cette disposition doit faire l'objet d'un accord de la Préfecture de police et/ou commissariat lors de la réunion d'ouverture de chantier (ROC).

Nota : L'homme trafic ne fait pas la circulation.

Les véhicules de chantier et engins de chantier seront cantonnés pendant la phase travaux exclusivement à l'intérieur de la ou des emprise(s) du chantier.

Tous les véhicules de chantier utiles au chantier et engins de chantiers présenteront en permanence un bon aspect d'entretien. Ils devront également être en bon état de fonctionnement, leurs équipements tels que les matériels hydrauliques ou de lavage seront à jour dans leurs contrôles périodiques par les organismes compétents.

Ils sont munis de dispositifs avertisseurs sonores et visuels (voir la réglementation des véhicules de chantier).

Les entreprises veilleront à l'utilisation le plus systématiquement possible de matériels, véhicules et engins propres et silencieux => GNV – Electriques ou Hybrides (exemple de la mini-pelle électrique expérimentée par ENEDIS dans le 18ème arrondissement en février 2021). Les bénéfices sont notables pour les ouvriers et pour les riverains.

Les partenaires ont de plus pleinement conscience qu'à compter de 2022 (voir ci-dessous le calendrier), seuls les véhicules utilitaires lourds possédant la vignette « Crit'Air 2 » seront autorisés à circuler dans Paris entre 8h00 et 20h00. L'objectif est d'interdire progressivement la circulation des véhicules les plus polluants. Dans la continuité de ces mesures, une réflexion sera menée sur l'utilisation d'engins de chantiers les moins polluants et les contraintes associées.

Pour rappel, le calendrier des restrictions de circulations de véhicules dans Paris :

Date	1 ^{er} septembre 2015	1 ^{er} juillet 2016	1 ^{er} juillet 2017	1 ^{er} juillet 2019	1 ^{er} juin 2021 (sous réserve de prise d'arrêté)	2022	2024	2030
Catégories de véhicules	Poids- lourds, autobus, autocars	Tous : véhicules particuliers, véhicules utilitaires, deux-roues motorisés, poids-lourds, autobus, autocars.						
Restriction de circulation Paris intra-muros	Non classés (NC)		NC, Crit'Air 5	NC, Crit'Air 5, Crit'Air 4		NC, Crit'Air 5, Crit'Air 4, Crit'Air 3	NC, Crit'Air 5, Crit'Air 4, Crit'Air 3, Crit'Air 2	NC, Crit'Air 5, Crit'Air 4, Crit'Air 3, Crit'Air 2, Crit'Air 1, Essence
Restriction de circulation Boulevard péri- phérique et bois	-	-	-	NC, Crit'Air 5	NC, Crit'Air 5, Crit'Air 4			
Horaires	Pour les poids-lourds, autobus, autocars : 7j/7, de 8h à 20h Pour les véhicules particuliers, véhicules utilitaires, deux-roues motorisés : les jours ouvrés, de 8h à 20h							

9. Protection des arbres

9.1 Association du Service de l'Arbre et des Bois à la préparation et au suivi des chantiers

Afin de créer un contact régulier entre les divisions du Service de l'Arbre et des Bois et les entreprises réalisant les travaux, un référent est identifié pour chaque arrondissement avec une adresse mail générique par Division II est associé à la réunion d'ouverture de chantier (ROC) lorsque les travaux sont réalisés dans un environnement particulièrement arboré. Son nom et ses coordonnées figurent sur le procès-verbal de la ROC.

L'intervenant s'engage à contacter systématiquement le référent lorsqu'il se trouve en situation où l'ouverture de la fouille manquerait à l'obligation de mise à distance de 2 m de l'axe de l'arbre ou à moins de 2 m de la périphérie du tronc pour les gros sujets (un gros sujet est un arbre mature, c'est-à-dire dont la circonférence est de 150 cm mesurée à 1.20 m de hauteur) ou lorsque l'ouverture de la fouille révèle l'existence de racines incompatibles avec la réalisation des travaux. Il s'engage également à lui signaler tout dommage causé au tronc, aux branches ou aux racines afin que l'arbre soit identifié comme une source potentielle de danger à la sécurité publique.

9.2 Prévention des atteintes causées aux arbres

Les personnels de chantier veillent à éviter les chocs sur le tronc, les racines et les branches des arbres lors de la manipulation des engins de terrassement ou de manutention. Lors de tout terrassement aux abords immédiats des platanes, le matériel devra être au préalable désinfecté afin de se prémunir contre la contamination du système racinaire par la bactérie du chancre coloré.

9.3 Protection des arbres

Les matériels de protection des arbres, pour être efficaces, doivent présenter une hauteur minimale de 2 m, être stables sans avoir à être enfoncés dans le sol, ne pas causer de blessure à l'arbre par frottement, être pourvus d'éléments constitutifs pleins, descendre jusqu'au sol et enfin permettre un arrosage des jeunes sujets grâce à la présence d'une ouverture de 8 cm de diamètre qui permet l'accès au drain.

Toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager ou de couper les racines des arbres.

À cet effet, toute intervention à moins de 2 mètres de l'axe de l'arbre pour les petits sujets et 2 mètres de la périphérie de l'arbre pour les sujets importants, est proscrite. Toute tranchée à proximité d'arbres devra faire l'objet d'une concertation préalable avec le Service de l'Arbre et des Bois.

Lors de la ROC et à la demande des agents du service de l'Arbre et des Bois, il sera demandé, pour certains travaux de terrassement à proximité des arbres, qu'ils soient réalisés à la main ou à l'aspiratrice afin de préserver le système racinaire des arbres (en cas de choc sur la racine, celle-ci ne devra pas rester à l'air libre. Une protection sous forme de feutre sera mise en place et régulièrement humidifiée).

9.4 Actualisation des matériels agréés de protection des arbres

Le Service de l'Arbre et des Bois travaillera avec la Direction de la Voirie et des Déplacements à mettre à jour la liste des matériels agréés de protection des arbres dans le catalogue des matériels agréés de la Ville de Paris. Le Service de l'arbre et des Bois recommande particulièrement des systèmes de protection lourde pour les chantiers de longue durée. Pour ces types de chantiers, le Service de l'Arbre et des Bois préconise la mise en place d'une protection sur le tronc servant d'amortisseur en cas de choc à hauteur des barrières (une étude incorporant cette protection sera menée avec les fabricants de barrières).

10. Protection de l'environnement

10.1 Prévention des pollutions

L'intervenant s'engage à prendre toute mesure pour éviter l'écoulement d'hydrocarbures lors du remplissage du réservoir des engins de chantier et de leur utilisation, notamment en cas d'utilisation de groupes électrogènes. Il peut notamment avoir recours à des produits absorbants ou à des bacs de rétention à condition que les eaux de ruissellement collectées dans les bacs en cas de pluie ne soient pas déversées dans le réseau d'assainissement, les espaces verts ni dans les zones d'infiltration. En cas de pollution accidentelle du sol, les terres concernées et/ou les produits absorbants souillés sont évacués hors du site dans un centre de traitement agréé.

10.2 Réduction des consommations d'eau et d'énergie

L'intervenant veille à diffuser des bonnes pratiques au sein de ses équipes afin de limiter les consommations d'énergie et le gaspillage, notamment par l'arrêt systématique des moteurs des véhicules et engins de chantier et le contrôle des consommations d'eau. En outre il est interdit d'utiliser l'eau des bouches d'incendie, bouches de lavage et de remplissage sans accord préalable des services d'Eau de Paris.

Les coordonnées des trois agences territoriales d'Eau de Paris figurent en annexe et également disponibles via le site internet : <http://eaudeparis.fr/>.

Des branchements de chantier sont réalisables pour alimenter des bases vie. À défaut, Eau de Paris peut fournir (et facturer), des « kits de puisage » sur les bouches à incendie que la BSPP peut déconnecter en cas de besoin de lutte contre incendie.

10.3 Lutte contre la pollution et les émissions de poussières

L'intervenant s'assure que ses engins et véhicules de chantier sont homologués et entretenus pour rester conformes à la réglementation sur la pollution ainsi que sur les émissions de fumées toxiques ; exemple : particules diesel (mise en place de filtres à particules sur les engins de chantier et les groupes électrogènes).

Il donne également des consignes pour arrêter les machines temporairement inemployées afin de limiter les nuisances sonores et la pollution.

Le calepinage (matériaux modulaires) sera étudié de façon à limiter les coupes in situ (dalles, bordures...). L'intervenant procédera par sciage avec apport d'eau afin de réduire les émissions de poussières conformément à la réglementation en vigueur.

10.4 Lutte contre le bruit

Un chantier peut générer des nuisances sonores. Par conséquent, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ne sera caractérisée que dans certaines circonstances : absence d'autorisation si celle-ci est nécessaire, utilisation de matériels non homologués, insuffisance de précautions appropriées pour limiter le bruit ou comportement anormalement bruyant, ou plus généralement toute activité bruyante contrevenant aux réglementations en vigueur.

Les matériels, les engins et véhicules de chantier sont homologués et convenablement entretenus pour rester conformes à la réglementation sur le bruit, et notamment :

Article R1334-36 du code de la santé publique

Article R 1334-31 et R 1337-7 du code de la santé publique pour les chantiers ne nécessitant pas d'autorisation particulière.

Les entreprises veilleront le plus systématiquement possible à l'utilisation de matériels, engins et véhicules propres et silencieux (exemple de la mini-pelle électrique expérimentée par ENEDIS dans le 18^e arrondissement en février 2021). Les bénéfices sont notables pour les ouvriers et pour les riverains.

Les chantiers doivent en outre respecter des horaires fixés par l'arrêté du 12 juillet 2017 :

Les travaux bruyants et gênant le voisinage sont interdits, en tous lieux, à l'intérieur des immeubles comme sur le domaine public, aux heures suivantes :

- avant 7 h et après 22 h les jours de semaine ;
- avant 8 h et après 20 h le samedi ;
- les dimanches et jours fériés.

Cela ne concerne pas les travaux urgence-sécurité.

Toutefois, quand la nécessité de poursuivre des travaux est avérée et sur demande expresse auprès de la Direction de la Police Municipale et de la Prévention, des dérogations peuvent être accordées aux entreprises pendant ces heures. Adresse mail : chantier-derogations-horaires@paris.fr, cela concerne également les travaux autorisés de nuit.

Cette procédure fera l'objet d'une évaluation en concertation avec les mairies d'arrondissement afin de renforcer leur implication et l'information de la population concernée.

En complément et dans un souci de respect, de tranquillité du voisinage et d'acceptabilité des chantiers, les entreprises veilleront dans la mesure du possible à ne pas démarrer les activités bruyantes du chantier avant 8h en semaine et 10h les week-ends et jours fériés et à les terminer avant 19h. Des agents de la Direction de la Police Municipale et de la Prévention, formés et assermentés, seront disposés à intervenir sur les chantiers en cas de nuisances anormales.

La Ville de Paris et les maîtres d'ouvrage veilleront dans la mesure du possible à organiser les chantiers aux abords des écoles pendant les périodes de vacances scolaires.

11. Stockage des matériels et matériaux

Le stockage des matériels et matériaux doit être isolé de l'espace public par un barrièrage jointif en bon état (agrée au catalogue des matériels agréés Ville de Paris). L'emplacement et la surface des emprises seront limités aux strictes nécessités du chantier et feront l'objet d'un accord lors de la réunion d'ouverture de chantier avec les autorités compétentes du secteur.

Le stockage des matériels ou matériaux dans les emprises ne doit pas se faire sur les émergences du trottoir ou de la chaussée (sur les BR, BST, bouche de gaz, tampons d'égout et bouches de lavage, les bornes et bouches d'incendie devront rester visibles et signalées clairement), celles-ci doivent rester libres d'accès à tout moment.

Les matériaux de démolition doivent être stockés correctement dans les emprises. Les matériaux dits « nobles » (dallage, pavage etc....) ou recyclés seront stockés proprement et séparés des matériaux destinés à la décharge. Une attention particulière sera prise pour les dalles de fendages, celles-ci seront entreposées sur des palettes.

Le stockage des déblais ou remblais peut être maintenu proprement dans les emprises du lundi au vendredi, l'utilisation des Big-bag n'est pas une obligation (sauf exigence spécifique des autorités compétentes lors de la réunion d'ouverture de chantier). Ils seront évacués au plus tard le vendredi afin de réduire les emprises et rendre le trottoir aux piétons.

Il est rappelé ici que tout stockage de l'entreprise responsable des travaux en dehors de l'emprise autorisée pour les travaux, est assimilé à du dépôt d'encombrants et pourra faire l'objet d'une verbalisation voire d'un enlèvement par la DPE. Pour tout dépôt sauvage, l'entreprise responsable des travaux peut faire un signalement via DansMaRue.

12. Propreté des emprises et abords

12.1 Association des divisions de propreté à la préparation et au suivi des chantiers

Afin d'anticiper et limiter les conséquences des chantiers sur la propreté de la voie publique, les divisions de propreté seront associées à la préparation des chantiers. Un agent pourra être identifié dans chaque arrondissement et sera l'interlocuteur privilégié des acteurs du chantier (entreprises, MOA etc..)

Une adresse générique ainsi que le numéro de téléphone de l'arrondissement de la DPE figureront sur le procès-verbal de la Réunion d'Ouverture de Chantier et en annexe du protocole. Les sections territoriales de voirie adresseront systématiquement le procès-verbal sur cette adresse générique.

Pour les chantiers de longue durée (> 4 semaines) ou de grande emprise, un agent de la Direction de la Propreté et de l'Eau est invité à participer à la Réunion d'Ouverture de Chantier. Pour les chantiers de très longue durée où des réunions plénières sont régulièrement tenues afin de définir les fréquences minimum hebdomadaires de nettoyage de l'emprise et de ses abords par l'entreprise réalisant le chantier (réunions hebdomadaires associant maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprises, concessionnaires...), les sections territoriales de voirie s'engagent à diffuser les comptes rendus de ces réunions sur l'adresse générique des divisions de propreté concernées.

12.2 Mise à disposition de moyens adaptés au chantier par les divisions de propreté

Les divisions de propreté s'engagent à proposer à l'intervenant des moyens adaptés à la taille et l'environnement du chantier pour améliorer la propreté des emprises. Le choix des dispositifs proposés est déterminé lors de la réunion d'ouverture de chantier.

Selon la durée et la taille du chantier, la division de propreté peut fournir à la demande de l'entreprise contre caution des bacs de collecte d'ordures ménagères produites par le personnel travaillant sur le chantier avec également un dispositif de collecte sélective. A partir de 330 litres produits par jour, l'entreprise doit souscrire un contrat DNM (« déchets non ménagers ») voir le formulaire du contrat dans les pièces annexes.

Pour les déchets jetés par des tiers dans les emprises, la division de propreté peut quand cela s'avère nécessaire et à la demande de l'entreprise :

- Doter l'intervenant en bacs à ordures ménagères. L'intervenant veille alors à ramasser les déchets dans les bacs pour les présenter en dehors des emprises aux heures habituelles de passage de la collecte ;
- Mettre en place des réceptacles provisoires de propreté aux abords du chantier afin de maintenir un niveau équivalent d'offre de corbeilles avant et pendant le chantier et les collecter dans le cadre de l'activité quotidienne du service.
- Procéder à la collecte des encombrants clandestins déposés dans l'emprise du chantier dans la limite de cinq objets par jour d'un encombrement maximum de 3 m³ à l'exclusion des gravats et des déchets produits lors de l'exploitation du chantier. Les objets sont présentés et rassemblés à l'extérieur de l'emprise par l'entreprise après une prise de rendez-vous auprès de la division de propreté ou après le signallement dans l'application « DMR » avant 11 h. Le choix de l'emplacement du dépôt des objets encombrants est précisé par la division de propreté lors de la ROC et permet une collecte sécurisée, tout en garantissant un cheminement accessible aux piétons. Le numéro de la demande DMR sera affiché sur les encombrants pour que la Direction de la Police Municipale et de la Prévention sache qu'une demande d'évacuation a été faite.
- Procéder à l'évacuation saisonnière des feuilles mortes dans les emprises. L'intervenant veille à les ramasser puis les disposer dans les bacs à ordures ménagères fournis par la Direction de la Propreté et de l'Eau en dehors des emprises seulement aux heures de passage habituel des agents chargés de la collecte.

12.3 Obligations des intervenants

- Le barrièrage devra être maintenu en bon état, propre et sans affiche, stickers, graffitis, y compris les traces de souillure des véhicules ou engins de chantier ;
- Le stockage des matériels et matériaux devra être soigné et compris dans les emprises conformément au chapitre 7 du règlement de voirie ;
- Les intervenants devront maintenir les abords des emprises propres, cela concerne également les salissures de la voirie provoquées par les roues des véhicules et engins ; ils doivent s'engager sur une fréquence minimum hebdomadaire de nettoyage allant de 1 à 3 fois par semaine (à acter lors de la ROC) et de pouvoir également intervenir en cas de souillures exceptionnelles, notamment après

constatation et demande de la DPE ;

- Les bases de vie, les cantonnements (bungalow, roulotte, WC...) devront être identifiés par un panneau à l'identique des emprises de chantier, propre et sans affiche ni graffiti.

L'application DansMaRue (DMR) doit être utilisée pour les signalements de propreté (gros matériel ou encombrant déposé par un tiers extérieur au chantier, etc...). Ces signalements dans cette application peuvent être faits par les entreprises ou autre, ainsi le service de la DPE procédera à une intervention rapide de l'évacuation de ces déchets. Un état des lieux final de la voirie sera réalisé contractuellement entre le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage et le responsable de la voirie locale. Une copie sera transmise si nécessaire au référent propreté de l'arrondissement.

12.4 Marquages / piquetages :

Les marquages / piquetages ne doivent pas rester en place plus d'un mois après l'arrêt provisoire ou définitif de l'intervention, les partenaires s'engagent à effacer les marquages de réseaux au plus vite et au maximum dans le délai imposé par le règlement de voirie.

À l'issue des travaux, chaque MOA veillera à l'effacement dans les plus brefs délais du marquage / piquetage de leurs réseaux

Extrait de l'article 8.9.3 du Règlement de Voirie en vigueur - Remise à la circulation générale :

Pour les barrages :

L'intervenant informe au minimum huit (8) jours ouvrés à l'avance de la remise à la circulation de l'emprise au moyen de la déclaration de remise en circulation (cf. annexe 13 du règlement de voirie) et organise avec la Direction de la Voirie et des Déplacements un rendez-vous sur place. Lors de ce rendez-vous de remise en circulation un procès-verbal de remise en circulation est établi et signé des deux parties. Un état des lieux et une liste de réserves éventuelles sont annexés à ce présent procès-verbal. Cet état des lieux recense notamment les matériaux mis en œuvre sur l'espace public, les marquages au sol, les mobiliers et équipements.

L'intervenant peut alors retirer le barrièrage.

Pour les fouilles :

L'intervenant informe au minimum huit (8) jours ouvrés à l'avance de la remise à la circulation. Il communique le jour même la déclaration de remise à la circulation. Il évacue le domaine public des installations de chantier et du barrièrage. Il reste responsable de l'emprise en cas de sinistres liés à son intervention.

Un état des lieux est annexé à la déclaration de remise en circulation. Cet état des lieux recense notamment les matériaux mis en œuvre sur l'espace

public, les marquages au sol et les mobiliers et équipements.

La Ville de Paris dispose de quinze (15) jours ouvrés pour accepter la remise en circulation et valider cet état des lieux.

13. Port des équipements de protection Individuelle

Article R 4323-95 et R 4321-4 du code du travail : L'employeur met à la disposition de l'ensemble de ses employés les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail nécessaires afin de maintenir la sécurité de l'ensemble de son personnel.

Tous les travailleurs auront pour consigne de porter les équipements de protection individuel de sécurité selon la réglementation en vigueur et du métier pratiqué mais également selon les propres règles de sécurité établi par l'employeur si celles-ci sont plus draconiennes que la législation.

par un barrièrage agréé et solidaire, propre sans affiche ni graffiti. Le cantonnement sera limité dans le temps et dans l'espace au strict nécessaire.

Dans le cadre de la démarche « embellir votre quartier », la Ville de Paris portera une attention particulière aux demandes de bases-vie de chantiers afin de permettre aux entreprises et maitres d'ouvrage de respecter leurs obligations envers les travailleurs. A cet effet, un groupe de travail lié au comité chantiers va être mis en place en vue de trouver un équilibre entre les demandes des entreprises liées à leurs obligations réglementaires et le manque de disponibilité de l'espace public.

14. Le cantonnement

Le cantonnement sera soumis à une demande de permis de stationnement voir article 3.3 du règlement de voirie dans la condition où ce cantonnement n'a pas d'ancrage au sol et ne modifie pas l'assiette du domaine public.

Si le cantonnement n'est pas localisé dans une emprise du chantier, il devra être identifié par un panneau à l'identique d'une emprise de chantier, isolé

I. FORMATION DES AGENTS

La Direction de la Voirie et des Déplacements, les maîtres d'ouvrage et la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Île-de-France s'engagent à former leurs agents à l'application du guide protocole de bonne tenue des chantiers à Paris et de ses fiches pratiques.

La Direction de la Voirie et des Déplacements peut également à la demande des différents maîtres d'ouvrage ou des entreprises, organiser par l'intermédiaire de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris une formation à leurs personnels travaillant sous leur responsabilité.

Un centre identifié par la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Île-de-France forme les responsables de chantier des entreprises.

Afin de compléter et enrichir la formation qui leur a été dispensée, les agents sont invités à participer aux visites de la Commission Technique, un représentant d'une entreprise peut notamment s'y joindre sur demande.

Lors de la journée de prévention et de sécurité, la Direction de la Voirie et des Déplacements peut se déplacer gratuitement dans les locaux de l'entreprise organisatrice.

J. SUIVI DES CHANTIERS

En tant que gestionnaire de l'espace public, la Direction de la Voirie et des Déplacements contrôle les intervenants afin que ceux-ci respectent leurs obligations réglementaires. Parallèlement, le présent protocole organise un suivi de la tenue des chantiers dans les conditions définies ci-après.

1. Évaluation des chantiers

Afin de pouvoir mettre en place des indicateurs de suivi de la tenue des chantiers parisiens, tous les chantiers de travaux sur voirie entrepris sur le territoire parisien, quels que soient leur nature, leur taille, leur durée ou leur état d'activité, peuvent être notés. Ils sont évalués selon une grille d'évaluation, définie et validée par la Commission Technique, examinant notamment :

- La sécurité des usagers et le maintien de l'accessibilité de la voie publique : le barriérage du chantier, la signalisation, l'identification de l'entreprise, l'existence de cheminements piétons et d'aménagements pour les personnes en situation de handicap ;
- La qualité environnementale du chantier : la protection des arbres et de l'environnement, la propreté du site et le stockage des matériaux ;
- L'hygiène et la sécurité des travailleurs : le port des équipements de protection individuelle et la qualité du cantonnement.

Cette évaluation est effectuée par :

- La Commission Technique, à raison de deux fois par mois selon un calendrier défini par le responsable qualité. Elle attribue une note collégiale pour chacun des critères identifiés de la grille d'évaluation. Elle assume un rôle pédagogique à l'égard de ses membres en diffusant les bonnes pratiques, ainsi qu'à l'égard des entreprises en dialoguant avec les équipes de chantier pour leur communiquer un avis sur la tenue du chantier et/ou le cas échéant faire cesser les manquements constatés.
- Le Service du Patrimoine de Voirie lors de visites individuelles.
- Les chargés de secteurs, lors de visites individuelles dans les limites géographiques de la section, sans se substituer au suivi quotidien des chantiers. Les notes des chargés de secteur seront validées par leur chef de subdivision.

Le responsable qualité communique tous les mois ou à la demande un point d'avancement sur les notations par les différents acteurs aux membres de la commission technique de la bonne tenue des chantiers, aux responsables d'entreprises et aux différents maîtres d'ouvrage. Cet envoi a pour but de rectifier le cas échéant les erreurs commises lors de la notation (nom de l'entreprise ou du maître d'ouvrage, etc.). La FRTS est destinataire de ces envois.

2. Bilans semestriels et annuels de la qualité des chantiers

Le responsable qualité organise tous les semestres et en fin d'année un bilan de la bonne tenue des chantiers. Après avoir centralisé toutes les fiches d'évaluation remplies par les personnes habilitées, il fait la synthèse des notes des chantiers visités par entreprise et ainsi il communique les moyennes selon les critères identifiés sur la tenue des chantiers. Il met en lumière les sujets sensibles pour lesquels une vigilance particulière est demandée aux chargés de secteur et/ou aux chargés d'affaires des maîtres d'ouvrage. Il donne également une analyse de l'évaluation des maîtres d'ouvrage.

Les bilans semestriels et annuels sont transmis aux représentants de la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Île-de-France, aux maîtres d'ouvrage, aux membres de la commission technique de la bonne tenue des chantiers ainsi qu'aux chefs de chaque section territoriale de voirie mais également aux divers responsables d'entreprises signataires du protocole.

3. Manquements au protocole

Les manquements aux engagements du protocole donnent lieu à l'envoi d'avertissements ou d'injonctions par la Direction de la Voirie et des Déplacements, à l'entreprise, au chargé d'affaires responsable du suivi du chantier concessionnaire mais également au responsable des travaux si travaux Ville de Paris, au maître d'ouvrage responsable des travaux (membre de la commission technique de bonne tenue des chantiers) et à la fédération Régionale des Travaux Publics d'Île-de-France (secrétaire générale adjointe).

Avertissements :

Lors des visites de chantier, des avertissements peuvent être notifiés lorsque la note obtenue est inférieure à 4/10 ou lorsque l'intervenant manque gravement à ses obligations lors de l'exécution d'un chantier :

- Absence de barriérage ;
- Identification ou communication de chantier manquante ;
- Absence de cheminement piétons ;
- Suppression de la piste cyclable sans signalétique adaptée ;
- Absence de tenue de protection des travailleurs ;
- Dommages irréversibles aux arbres.

Emprise insalubre ou ensemble de l'emprise affiché à > 30% (délai de 24h après contact auprès de l'entreprise)

Pour toute demande d'avertissement par un ou des manquement(s) grave(s) sur un chantier (ex : défaut de barriérage, cheminement piétons dangereux, etc.), l'entreprise responsable des travaux ou son maître d'ouvrage devront être immédiatement contactés par la personne chargée de la notation ou de son contrôle. Ce contact immédiat ne peut se faire qu'à la condition où le chantier est correctement identifié (voir fiche information chantier), si celle-ci faisait défaut, la personne responsable de la notation devra contacter le plus tôt possible l'entreprise ou le maître d'ouvrage via une recherche effectuée dans l'application CITE (Coordination des Interventions Terrain).

Trois photos seront demandées justifiant la demande d'avertissement. Les photos et la fiche de notation (notation validée par le chef de la subdivision) devront être adressées le plus rapidement possible après le constat, sous 72 heures maximum, au Service du Patrimoine de Voirie : DVD-Avertissements@paris.fr

L'entreprise, le chargé d'affaires du concessionnaire ou le responsable des travaux Ville de Paris recevront sous deux semaines l'avertissement signé par le chef du Service du Patrimoine de Voirie. Une copie sera adressée au maître d'ouvrage ainsi qu'à la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Île-de-France.

L'entreprise, le maître d'ouvrage et/ou le représentant de la Fédération Régionale des Travaux publics d'Île de France pourra demander des informations complémentaires sur les manquements ou faire part de son désaccord sur l'application de l'avertissement par courriel au SPV. Le cas échéant l'avertissement sera réétudié avec la Section Territoriale de Voirie (l'interlocuteur du SPV restera le chef de

la Subdivision d'arrondissement de la Section Territoriale de Voirie). L'avertissement pourra être soit maintenu, soit annulé.

Dès contact par la personne en charge du contrôle ayant constaté les manquements, l'entreprise doit prendre les mesures nécessaires pour remédier immédiatement aux manquements constatés.

Injonctions :

Lorsqu'une entreprise obtient 3 avertissements sur une période de 1 mois glissant, elle reçoit une injonction, l'entreprise est convoquée à la Direction de la Voirie et des Déplacements en présence du ou des maître(s) d'ouvrage.

Elle présente alors un plan d'action pour améliorer la qualité de ses chantiers (une formation sur la tenue des chantiers peut être proposée à son personnel).

Toute entreprise qui recevra au cours de l'année civile trois injonctions est déchue de son agrément. Dans les conditions fixées par l'article L.1 du présent protocole, elle doit alors présenter à la Direction de la Voirie et des Déplacements un nouveau dossier présentant les mesures correctives envisagées pour améliorer la qualité de ses chantiers.

Il est rappelé ici qu'au-delà de ces sanctions liées au protocole de bonne tenue des chantiers, certains manquements peuvent faire l'objet de sanctions au titre des articles R. 634-2 et 644-2 du code pénal ou de sanctions administratives en application de l'article L541-3 du code de l'environnement, notamment :

- Déchets abandonnés par l'exploitant du chantier ou toute salissure de la voie publique,
- Chantier abandonné,
- Chantier non autorisé.

Une entreprise qui a reçu une injonction ne peut plus être éligible au prix de bonne tenue des chantiers (article 6 ci-dessous) pour l'année au cours de laquelle elle a reçu l'injonction.

4. Évaluation des maîtres d'ouvrage

L'objectif est de responsabiliser les maîtres d'ouvrage dans les critères qui leur sont propres au moyen d'une grille d'évaluation « maître d'ouvrage » (cf. annexe 6).

L'organisation de ces évaluations sera faite en partenariat et conjointement avec les responsables des concessionnaires (membres de la commission technique de bonne tenue des chantiers).

5. Prix annuel de bonne tenue des chantiers sur la voie publique

Afin de récompenser les entreprises de leurs efforts pour mettre en œuvre les obligations réglementaires et les engagements du présent protocole, la Ville de Paris et la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Île-de-France décernent chaque année un prix de bonne tenue des chantiers sur la voie publique pour les catégories suivantes :

Type	Catégorie	Exemple de travaux
1	Chantiers "Mobiles"	Travaux de tranchées à l'avancement, canalisations, câbles
2	Chantiers "Fixes"	Génie civil, parking, travaux de tranchées de longue durée > 2 semaines sans changement de phase
3	Chantiers de "Surface"	Travaux d'aménagement, de réfection de tranchée et de voirie et de mobiliers urbains.

Un prix d'encouragement sera remis à l'entreprise arrivée seconde de chaque type de chantier.

Rappel : Une entreprise qui a reçu une injonction ne peut plus être éligible au prix pour l'année au cours de laquelle elle a reçu l'injonction. Les 3 premiers avertissements sur le critère « identification chantier de l'entreprise » ne seront pas pris en compte pour la participation au prix annuel de bonne tenue des chantiers.

Le prix est remis à l'entreprise et au responsable de chantier qu'elle désigne, qui a par ses propositions et comportement constructifs, le mieux contribué à l'amélioration de l'application du protocole.

En fin d'année, le responsable qualité organisera un pré-bilan afin de présenter aux membres de la commission technique de bonne tenue des chantiers les résultats des notations de l'année, les moyennes de chaque entreprise, les manquements et les objectifs pour l'année suivante etc...

Il présentera également par ordre alphabétique et par catégorie de chantier un classement provisoire des entreprises au prix de bonne tenue des chantiers.

En début de l'année suivante, le responsable qualité présentera le bilan de l'année précédemment écoulée (tenant compte des modifications ou commentaires évoqués lors du pré-bilan).

Ce bilan est présenté :

- À la Fédération Régionale des travaux publics d'Île-de-France,
- À l'ensemble des entreprises agréées au protocole en cours,
- Aux responsables concessionnaires
- Et aux responsables des différentes STV.

Les entreprises lauréates seront désignées dans les trois catégories de chantiers à ce moment par l'ensemble de la profession.

K. VALORISATION ET PROMOTION DE L'INNOVATION ENVIRONNEMENTALE

Afin de valoriser les entreprises et les maîtres d'ouvrage qui investissent dans des technologies plus performantes ou qui mettent en pratique des modes opératoires permettant de réduire les nuisances à l'usager et à l'environnement, la Ville de Paris et la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Île-de-France remettent chaque année un prix de l'innovation environnementale.

Pour des chantiers qui leur semblent propices à une démarche environnementale, les maîtres d'ouvrage et les entreprises proposent à la Direction de la Voirie et des Déplacements un plan d'innovation environnementale par lequel l'entreprise s'engage par des moyens innovants préalablement identifiés à mettre en œuvre des objectifs de développement durable, notamment :

- La réduction des consommations d'eau et d'énergie ;
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre ou d'autres substances polluantes ;
- La réduction des nuisances à l'usager (sonores, olfactives...) ;
- L'intégration urbaine des chantiers.

Après validation, la Direction de la Voirie et des Déplacements et la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Île-de-France définissent et assurent conjointement le contrôle des objectifs que se sont fixés les entreprises et les maîtres d'ouvrage. Elles veillent à ce que les travaux soient réalisés conformément aux prescriptions fixées dans le plan d'innovation environnementale et procèdent au suivi documentaire du chantier.

La Maire de Paris remet le prix à l'entreprise et au maître d'ouvrage dont les propositions et réalisations ont été désignées les plus innovantes et performantes par le jury. Le prix de l'innovation environnementale est remis le même jour que le prix de bonne tenue des chantiers sur la voie publique.

L. MISE EN ŒUVRE DU PRÉSENT PROTOCOLE

La Direction de la Voirie et des Déplacements, la Fédération Régionale des Travaux Publics Île-de-France et les maîtres d'ouvrage de l'espace public signataires sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent protocole.

La Direction de la Voirie et des Déplacements adresse à l'ensemble des maîtres d'ouvrage, aux membres de la commission ainsi qu'à la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Île-de-France la liste des entreprises ayant effectué une telle démarche.

1. Procédure d'agrément

Toute entreprise qui souhaite travailler sous la maîtrise d'ouvrage des occupants du sol et du sous-sol de la voie publique parisienne doit avoir été agréée par la Direction de la Voirie et des Déplacements. Les maîtres d'ouvrage obligent les entreprises à engager une procédure d'agrément. Cela concerne également les sous-traitants.

Elle doit adresser à la Direction de la Voirie et des Déplacements un dossier d'engagement à respecter les termes du présent protocole et s'engage également à travailler selon les fiches pratiques. La Direction de la Voirie et des Déplacements délivre par retour de dossier dans un délai de 15 jours un agrément de l'entreprise, certifiant son engagement de réaliser des travaux dans Paris dans le respect du présent protocole.

Les entrepreneurs informent la Direction de la Voirie et des Déplacements des éventuels changements d'adresse ou de raison sociale survenant en cours de période d'agrément. La validité de l'agrément est celle du présent protocole.

2. Mise en conformité aux engagements du protocole

Toutes procédures et prescriptions relevant des divers cahiers des charges, applicables aux marchés concernés par le protocole, sont mises en conformité en tant que de besoin avec les dispositions définies dans le présent document.

3. Durée du protocole

Ce présent protocole sera applicable à partir de sa signature pour une durée de cinq ans ou jusqu'à la signature du prochain protocole.



Contacts

RÉALISATION

VILLE DE PARIS
DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES DÉPLACEMENTS
SERVICE DU PATRIMOINE DE VOIRIE
121 AV. DE FRANCE, PARIS 13^e